

# **VD\_GERICHTE ZD19.006539 vom 22. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.006539](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.006539)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.006539 du 22 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD19.006539 del 22 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### **E. 2**

a) La partie recourante définit, par ses conclusions, l'objet du litige («Streitgegenstand») soumis à l'examen du tribunal. Si la décision contestée porte sur un seul rapport juridique ou si elle est attaquée dans son ensemble, l'objet du litige et celui de la contestation se confondent. En revanche, lorsque la décision règle plusieurs rapports juridiques et que le recours ne porte que sur une partie d'entre eux, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans celui du litige (ATF 125 V 413 consid. 2a). b) La décision attaquée porte sur le droit à la rente pour la période courant dès le 1er février 2019.

- 6 - c) aa) La recourante ne prend aucune conclusion précise sur la date à partir de laquelle le droit à une rente entière devrait lui être reconnu. Dans sa détermination complémentaire du 8 janvier 2020, elle se prévaut toutefois de l'art. 26 al. 1 RAI et semble en conclure qu'elle aurait droit à davantage de prestations à partir du 26 mars 2018 déjà. Selon cette disposition, lorsque la personne assurée n'a pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes à cause de son invalidité, le revenu qu'elle pourrait obtenir si elle n'était pas invalide correspond en pour-cent, selon son âge, aux fractions suivantes de la médiane, actualisée chaque année, telle qu'elle ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires : (...) après 30 ans révolus, au 100 %. L'art. 26 RAI concerne ainsi exclusivement le calcul du taux d'invalidité. Or, l'intimé a clairement manifesté son intention d'allouer à la recourante une rente entière d'invalidité, non seulement dès le 1er février 2019 par le biais de la décision litigieuse, mais dès le 1er janvier 2017, selon la motivation jointe à cette décision et le projet de décision du 16 août 2018. Une décision relative au montant final de la rente pour la période du 1er janvier 2017 au 31 janvier 2019 n'a simplement pas encore été notifiée en raison des calculs de rétroactifs de rente à effectuer par la Caisse de compensation, compte tenu d'éventuelles compensations à opérer avec des prestations d'autres assureurs sociaux ou de tiers, et en raison du présent recours. Force est de constater qu'en tant qu'il porte sur le taux

d'invalidité et le point de savoir si une rente entière doit être allouée dès le 26 mars 2018, le recours est tout simplement sans objet. bb) Le recours est recevable pour le surplus, en tant qu'il porte sur le calcul du montant de la rente allouée dès le 1er février 2019, le principe du droit à une rente entière étant admis pas l'intimé.

### **E. 3**

La recourante a requis la production de son dossier auprès de la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg. Ce moyen de preuve est dépourvu de pertinence au vu de ce qui sera exposé ci-après, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite.

- 7 -

### **E. 4**

a) Selon l'art. 36 al. 1 LAI, a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations. Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, cette disposition prévoyait une durée de cotisations d'une année seulement. b) Selon les art. 36 al. 2 LAI et 32 al. 1 RAI, les dispositions de la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), ainsi que les art. 50 à 53bis RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101) sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires de l'assurance- invalidité. Le calcul de la rente ordinaire est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (art. 29bis al. 1 LAVS). Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisation précédant le 1er janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années complémentaires (art. 29bis al. 2 LAVS). La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29ter al. 1 LAVS). La rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen, lequel se compose notamment des revenus de l'activité lucrative (art. 29quater let. a LAVS). La somme des revenus de l'activité lucrative doit ensuite être revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter LAVS (art. 30 al. 1 LAVS et 51bis al. 1 RAVS), puis divisée par le nombre d'années de cotisations (art. 30 al. 2 LAVS).

- 8 - c) Lorsqu'un assuré comptant une durée complète de cotisations n'a pas encore accompli sa vingt-cinquième année au moment de la survenance de l'invalidité, la rente d'invalidité lui revenant et les rentes complémentaires éventuelles s'élèvent au moins à 1331/ % du 3 montant minimum de la rente complète correspondante (art. 37 al. 2 LAI). L'art. 40 al. 3 LAI prévoit une réglementation similaire pour les rentes extraordinaires. Selon cette disposition, les rentes extraordinaires octroyées aux personnes devenues invalides avant le 1er décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 20 ans révolus, s'élèvent à 1331/ % du montant minimum de la rente ordinaire complète 3 qui leur correspond. d) Si une modification du degré de l'invalidité influe le droit à la rente (rente entière, trois-quarts de rente, demi-rente ou quart de rente), les mêmes bases de calcul que celles applicables à la rente versée jusque-là continuent de s'appliquer à la nouvelle rente (échelle de rentes et revenu annuel moyen déterminant ; ATF 126 V 157 consid. 6 ; ch. 5629 DR [Directives de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale]). e) L'échelle 44 des rentes

complètes mensuelles édictée par l'OFAS (art. 53 al. 1 RAVS) et valable dès le 1er janvier 2019 prévoit les montants suivants (en francs) : Revenu annuel moyen Rente de vieillesse et déterminant (jusqu'à) d'invalidité 1/1 14'220 1'185 15'642 1'216 17'064 1'247 18'486 1'277 19'908 1'308 21'330 1'339 22'752 1'370

- 9 - 24'174 1'401 25'596 1'431 27'018 1'462 28'440 1'493 29'862 1'524 31'284 1'555 32'706 1'586 ... ..

## E. 5

a) En l'occurrence, la recourante évoque un manque de clarté de l'intimé en ce qui concerne le point de savoir s'il lui reconnaît le droit à une rente extraordinaire ou à une rente ordinaire d'invalidité. Il ressort toutefois clairement de la détermination de la Caisse AVS du 25 avril 2019, produite par l'intimé en réponse au recours, qu'il s'agit d'une rente ordinaire d'invalidité, et que celle-ci correspond au montant minimum de la rente ordinaire revalorisé conformément à l'art. 37 al. 2 LAI, de sorte que le montant serait le même s'il s'agissait d'une rente extraordinaire, en application de l'art. 40 al. 3 LAI. La rente revalorisée correspond au 1331/ % du montant 3 minimum de la rente complète correspondante. La recourante ayant droit à une rente entière en l'occurrence, la rente revalorisée se monte effectivement à 1'580 fr. (1'185 fr. x 1331/ %). 3 b) La recourante souligne qu'elle a été engagée à l'essai pendant trois mois par un employeur en octobre 2018, qu'elle est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée à 50 % dès le 1er janvier 2019 et qu'elle perçoit un salaire annuel brut de l'ordre de 22'550 francs. Elle observe que les revenus qu'elle a obtenus les dernières années devraient avoir une influence sur le montant de la rente entière d'invalidité et estime qu'il est « permis de s'interroger sur la pertinence des montants pris en considération, pour la période de 1 année et 8 mois que prend systématiquement en considération la Caisse de compensation (depuis l'octroi de la rente d'invalidité en 2007), pour le calcul du revenu annuel moyen de 17'064 fr. ». La recourante n'explique toutefois d'aucune manière en quoi la décision litigieuse serait erronée, quel revenu annuel moyen déterminant devrait être pris en considération en lieu et place d'un

- 10 - montant de 17'064 fr., ni quelles conclusions elle en tire en ce qui concerne le montant de la rente. En réalité, les revenus réalisés depuis l'octroi initial de la rente sont sans pertinence en l'espèce. En effet, en cas d'augmentation ou de diminution d'une rente à la suite d'une modification du taux d'invalidité, les bases de calcul de la rente ordinaire complète restent les mêmes que celles qui prévalaient lors de l'octroi initial de la rente (ATF 126 V 157 consid. 6 ; ch. 5629 DR). Enfin, indépendamment de ce qui précède, on constate à la lecture du dossier que les extraits du compte individuel de la recourante auprès de l'assurance-vieillesse et survivants font état de revenus annuels tous inférieurs à 28'000 fr. entre 2008 et 2012, avec pour chaque année 12 mois de cotisation, de sorte que même si une modification des bases du calcul du droit aux prestations était admise, le revenu annuel moyen déterminant serait manifestement inférieur à 32'000 fr., et donc insuffisant pour fonder une rente d'un montant supérieur à celle allouée par l'intimé en application de l'art. 37 al. 2 LAI dans la décision attaquée (cf. extrait de l'échelle de rente 44 au consid. 4e ci-dessus). Il en va de même pour les salaires qu'elle a perçus en 2015 et 2016, tels qu'ils ressortent des informations transmises par son ancien employeur (pièce 206). c) Finalement, contrairement à ce que laisse entendre la recourante dans sa détermination du 8 janvier 2020, le montant de sa rente a effectivement augmenté avec le passage de trois-quarts de rente à une rente entière d'invalidité, puisque les précédentes décisions des 22 novembre et

3 décembre 2013 fixaient sa rente à 1'170 francs.

**E. 6**

a) Le recours doit par conséquent être rejeté. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des

- 11 - assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.